



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.40/Add.1  
28 mars 1989

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA 40ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 février 1989, à 16 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : Mme ILIĆ (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

---

Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.40.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/13, E/CN.4/1989/14, E/CN.4/1989/49, E/CN.4/1989/52, E/CN.4/1989/53, E/CN.4/1989/55, E/CN.4/1989/59, E/CN.4/1989/61, E/CN.4/1989/65; E/CN.4/1989/NGO.33, E/CN.4/1989/NGO.35; A/43/735)

1. M. RAIANI (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - EAFORD) appelle l'attention de la Commission sur le sort tragique et trop méconnu de la population de l'Erythrée, victime de la plus longue guerre qu'ait connue l'Afrique. Ce conflit a déjà fait des centaines de milliers de victimes et a accru de près d'un million le nombre des réfugiés dans le monde. En 1962, l'Ethiopie a décidé unilatéralement d'annexer l'Erythrée, pays qui, en vertu de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, constituait une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie. L'histoire dément l'argument du Gouvernement éthiopien selon lequel l'Erythrée a toujours fait partie de l'Ethiopie. Les Erythréens, qui constituent un peuple au sens du droit international, ont réussi au bout de 28 ans de lutte acharnée à libérer quelque 80 % du territoire érythréen, région dont la population, représentant 70 % de la population totale, est désormais administrée par le Front populaire de libération de l'Erythrée. Ce Front ne cesse depuis 1980 de demander l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'ONU, de l'Organisation de l'unité africaine ou d'un autre organe international afin de permettre à la population de déterminer son avenir en choisissant entre l'indépendance complète, le statut d'Etat fédéré associé avec l'Ethiopie ou le statut d'autonomie régionale au sein de l'Ethiopie, requête qui n'a jamais été entendue. Encouragée par les progrès réalisés récemment sur la voie d'un règlement pacifique dans le cas de l'Angola, de la Namibie et de l'Afghanistan, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle se penche sur le sort tragique des Erythréens, et elle engage l'Union soviétique à faire pression sur le Gouvernement éthiopien afin de l'amener à permettre au peuple érythréen de choisir librement son avenir.

2. M. ZOLLER (Pax Christi), convaincu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition indispensable à la paix dans le monde, appelle une fois encore l'attention de la Commission sur la situation de l'Afghanistan, du Cambodge, du Timor oriental, du Tibet, de l'Erythrée, du Sahara occidental, de la Namibie et de l'Amérique centrale.

3. S'il y a lieu de se féliciter du retrait quasi total des troupes soviétiques d'Afghanistan, la question est loin d'être réglée, car un régime totalitaire est toujours en place dans le pays et il y a tout lieu de redouter des représailles massives quand il sera renversé. Il importe donc que la Commission des droits de l'homme reste saisie de la question des droits de l'homme en Afghanistan.

4. La Commission doit se prononcer clairement sur la situation au Cambodge, où le risque d'un retour au pouvoir des Khmers rouges, responsables d'un véritable génocide, fait peser une grave menace sur les droits de l'homme. Dans le projet de résolution qu'elle adoptera sur la situation dans ce pays, la Commission doit manifester expressément son opposition à un retour au pouvoir des Khmers rouges.

5. Le peuple tibétain, victime d'une répression particulièrement rude, n'a pas encore pu décider librement de son destin, et il faut espérer que les autorités chinoises voudront enfin s'engager dans la voie du dialogue.

6. Malgré les affirmations du Gouvernement indonésien, le peuple du Timor oriental ne souhaite pas l'intégration à l'Indonésie. Les autorités indonésiennes pratiquent la politique du fait accompli, en intensifiant leur présence militaire sur le territoire timorais et en refusant d'envisager tout compromis. Ici encore, la Commission des droits de l'homme doit prendre clairement position.

7. La communauté internationale se tait face à la guerre sanglante livrée contre la population érythréenne, décimée par les bombardements, l'emploi d'armes chimiques et la famine. Un tel silence n'est guère propice à un règlement pacifique de ce différend, qui dure depuis près de 40 ans, et il faut espérer que le Gouvernement éthiopien réagira cette année autrement que par une diatribe contre les organisations non gouvernementales.

8. En ce qui concerne le Sahara occidental, les pourparlers diplomatiques ont fait des progrès considérables depuis que le Maroc a décidé de reconnaître la représentativité du Front Polisario. Toutefois, tant que l'accord conclu ne se sera pas traduit dans les faits, la Commission des droits de l'homme devrait poursuivre l'examen de la question.

9. M. EMERY (Centre Europe - Tiers Monde), fait brièvement l'historique du conflit qui oppose le peuple érythréen à l'Ethiopie. Il déplore que cette lutte de libération, l'une des plus longues de l'histoire du continent africain, ne soit toujours pas prise en compte par la communauté internationale. Pourtant nul n'ignore les violations très graves des droits de l'homme - source d'indicibles souffrances pour la population civile érythréenne et origine d'un exode massif de réfugiés - qui sont commises dans cette région.

10. L'Ethiopie, qui est le pays le plus pauvre du monde d'après la Banque mondiale, entretient la plus grande armée d'Afrique et affecte 50 % de son budget national à l'effort de guerre, tandis que sa population meurt de faim. Le seul objectif du gouvernement est de mater la résistance du peuple érythréen et de maintenir son occupation coloniale. Ce gouvernement reste sourd aux propositions avancées par le Front populaire de libération de l'Erythrée, désireux de trouver une solution pacifique au conflit par l'organisation d'un référendum qui permettrait au peuple érythréen de choisir entre l'indépendance, le statut d'Etat fédéré associé à l'Ethiopie et le statut de région autonome au sein de ce dernier pays. Au contraire, au cours des six dernières années, les forces éthiopiennes ont lancé huit grandes offensives militaires qui ont fait des milliers de tués et des pertes matérielles incalculables. Le Gouvernement éthiopien considère toujours comme des déserteurs les 16 000 soldats capturés par le FPLE; ceux-ci représentent une lourde charge pour le mouvement de résistance, dont les appels à l'aide internationale dans ce domaine sont restés vains.

11. Plusieurs gouvernements ou organisations non gouvernementales ont à maintes reprises manifesté leur appui aux propositions de référendum avancées par le FPLE. Le Centre Europe - Tiers Monde lance une fois encore un appel en faveur d'une solution pacifique à la question de l'Erythrée et demande qu'à cette fin, la question figure à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme.

12. Mme PERREGAUX (Centre Europe - Tiers Monde), qui prend la parole au sujet du droit d'autodétermination du peuple sahraoui rend compte du témoignage d'un citoyen suisse qui s'est rendu dans les zones occupées du Sahara occidental en septembre 1988. Ce témoin, qui parle arabe et espagnol, voulait se faire une idée de la situation réelle des habitants de cette région, théâtre d'une guerre meurtrière qui oppose le Royaume du Maroc et le Front Polisario, représentant du peuple sahraoui. Le territoire est aujourd'hui reconnu par plus de 70 pays comme un véritable Etat : la République arabe sahraouie démocratique. En s'entretenant avec des Sahraouis, le témoin a pu constater à quel point tous les droits de l'homme étaient bafoués dans cette région.

13. Le drame du peuple sahraoui est de ne pas avoir pu exercer son droit d'autodétermination comme ont pu le faire la plupart des peuples d'Afrique. En effet alors que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il accède à l'indépendance, les accords conclus à Madrid le 14 novembre 1975 ont tout remis en question et le peuple sahraoui a été soumis à une nouvelle colonisation qui s'est soldée par 13 ans de guerre et d'occupation marocaine. Malgré l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'OUA et la Commission des droits de l'homme, de nombreuses résolutions favorables à des négociations directes entre le Gouvernement marocain et le Front Polisario en vue de parvenir à un cessez-le-feu et de créer les conditions propices à l'organisation d'un référendum, la situation reste inchangée, et l'occupant continue de se livrer à des brimades et à des actes d'intimidation dont le but évident est d'anéantir la culture sahraouie. Il est certain que seules des négociations directes permettront à ce peuple d'exercer enfin son droit d'autodétermination. On saura alors aussi ce qu'il est advenu des prisonniers civils et militaires sahraouis ainsi que de toutes les personnes (4 000 au total, selon certains) qui ont "disparu" au cours des 13 dernières années. Avec la nomination par le Secrétaire général de l'ONU d'un Représentant spécial pour le Sahara occidental, des ébauches de discussion ont déjà eu lieu sans être pour autant suivies de mesures concrètes, si ce n'est la trêve militaire décidée unilatéralement, en signe de bonne volonté, par le Front Polisario au mois de février.

14. La Commission devrait continuer à demander, dans ses résolutions, des négociations directes entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario, et à faire connaître la préoccupation que doit inspirer l'occupation militaire et administrative du Sahara occidental par le Maroc.

15. M. GONZALEZ (Conseil international des traités indiens) évoque le sort des populations autochtones, dont le droit d'autodétermination a toujours été bafoué par des gouvernements d'occupation désireux de s'approprier leurs terres ancestrales et de réduire à néant la culture des différents peuples ainsi dominés.

16. Au Guatemala, trois membres de la représentation unie de l'opposition guatémaltèque, y compris un dirigeant autochtone, participeront, à partir du 1er mars, au dialogue national engagé sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation. Ce dialogue devrait faciliter les efforts accomplis actuellement pour permettre aux populations autochtones du Guatemala d'exercer leur droit d'autodétermination. La Commission doit être informée de cette initiative, car il faudrait que soit garantie la sécurité de tous les participants au dialogue engagé au Guatemala.

17. En Alaska, les colons étrangers ont saisi les terres des autochtones en promulguant un certain nombre de textes législatifs sans l'assentiment de ces derniers ou de leurs autorités traditionnelles, qui, le plus souvent, n'en avaient même pas connaissance. Ainsi les autochtones d'Alaska non seulement se sont vu priver de leur identité en tant que nation, en violation flagrante de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais ils ont aussi été dépossédés arbitrairement de leurs terres en violation de l'article 17 de la Déclaration. Le Traité de cession de 1867 conclu entre les Etats-Unis et la Russie tsariste portait sur l'achat de droits commerciaux et non pas sur celui du Territoire de l'Alaska, qui n'a jamais appartenu à la Russie. En 1971, le Congrès des Etats-Unis a adopté, sans la participation ou l'accord de la majorité des autochtones d'Alaska, une loi particulièrement destructrice à plusieurs égards : elle ne reconnaît comme appartenant aux autochtones que 17,6 millions d'hectares sur les 148 millions que représente la superficie de l'Alaska; elle ne reconnaît pas le statut d'autochtones aux enfants autochtones nés après 1971, ce qui ne peut manquer d'entraîner à terme la destruction de la culture autochtone et revient à un génocide, et elle impose des organes d'administration totalement artificiels qui supplantent les gouvernements traditionnels. Par une autre loi, le Gouvernement des Etats-Unis a annulé tous les droits de chasse et de pêche des autochtones et a autorisé la vente à des personnes physiques ou morales non autochtones du patrimoine de sociétés autochtones. Les Etats-Unis ont adopté bien d'autres lois encore qui tendent pour la plupart à éloigner les populations indiennes de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ce qui est fatal pour la préservation de la culture de ces populations étant donné le rapport sacré qui unit l'Indien et la terre où ses ancêtres ont vécu. Les nations autochtones des Etats-Unis qui sont victimes de lois iniques de nature analogue sont nombreuses : Navajos (Dine), Hopis et Papagos en Arizona, Chippewas au Minnesota, pour n'en citer que quelques-unes. Les membres de ces communautés se rendent forcément coupables d'infraction à ces lois sévères puisqu'ils les ignorent, et ils subissent une répression particulièrement dure.

18. La dignité inhérente à tous les peuples qui est affirmée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme signifie pour les populations et nations indiennes, le respect intégral de leur identité et le développement de leur culture. Le Conseil international des traités indiens lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle demande que justice soit faite et que les populations autochtones dans leur ensemble puissent exercer enfin leur droit d'autodétermination.

19. Mme Ilic (Yougoslavie), vice-présidente, prend la présidence.

20. M. DAHER (Union des avocats arabes) souligne que des progrès considérables ont été réalisés sur le plan mondial dans le domaine de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme. On voit cependant combien il reste à faire. Si quelques conflits paraissent en voie de règlement, d'autres sont plus intenses que jamais. C'est ainsi que le Liban, jadis havre de paix et modèle de coexistence intercommunautaire, est le théâtre de violations flagrantes des droits de l'homme commises par des armées étrangères qui occupent le territoire et empêchent le peuple libanais de disposer de lui-même. Si les Libanais ont perdu les libertés dont ils jouissaient jusqu'en 1975, c'est parce que des puissances régionales et internationales se sont servies de leur pays comme d'un laboratoire d'essai pour des armes meurtrières et en vue de faire triompher leurs convictions

religieuses et politiques. Ce conflit a fait, depuis 14 ans qu'il dure, un nombre incalculable de victimes, a arrêté la vie démocratique et a causé des difficultés économiques qui, si elles ont enrichi les nantis, ont aggravé la misère des plus pauvres. Beaucoup de ce qui a été dit jusqu'ici au sujet du Liban n'est que littérature, conçue pour masquer la vérité. Le mot Liban est aujourd'hui devenu pour certains synonyme de terrorisme, alors même que le peuple libanais a été et est encore victime de la terreur. Alors que ce peuple ne cesse de proclamer sa volonté d'union entre les diverses communautés, celles-ci ne sont même plus libres de se rencontrer sur leur territoire. Il est admirable que le Liban résiste encore, mais il est plus que jamais en danger, et la Commission des droits de l'homme, qui ne peut oublier Charles Malek, l'un des principaux artisans de la Déclaration universelle, doit impérativement se saisir de la question. Il ne faut plus tarder à convoquer une conférence internationale avec la participation des Membres permanents du Conseil de sécurité et des représentants de tous les pays impliqués dans le conflit libanais, et il faut, pour commencer, mettre en oeuvre concrètement les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), par lesquelles le Conseil de sécurité a demandé le retrait des troupes israéliennes du Sud-Liban ainsi que des armées étrangères établies sur tout le territoire. Le peuple libanais ne demande rien d'autre que de pouvoir vivre dans la liberté et de choisir son destin.

21. Mme HERNANDEZ (Pax Romana) déplore d'avoir à évoquer une fois encore la question du Timor oriental, territoire sur lequel a déferlé en décembre 1988 une grande vague d'emprisonnements accompagnés de tortures, faits attestés par des témoins. L'Evêque de Dili lui-même a reconnu qu'en octobre et novembre 1988 les forces de l'ordre avaient procédé à des arrestations massives et commis des actes de torture, ajoutant qu'il s'élevait contre la propagande mensongère selon laquelle il ne se produit pas de violation des droits de l'homme au Timor. Il est scandaleux que ni les personnes accompagnant le général Soeharto, qui s'est rendu au Timor oriental les 1er et 2 novembre 1988, ni les 12 journalistes australiens qui ont accompagné le Premier Ministre du 9 au 14 novembre n'aient rendu compte de ces arrestations, ce qui montre une fois de plus que les autorités coloniales font tout - et de manière très efficace - pour que la situation au Timor oriental ne soit pas connue.

22. Certains responsables de l'administration d'occupation avaient affirmé que l'entrée au Timor oriental serait totalement libre vers la fin de 1988, mais d'autres avaient déclaré que cette mesure concernerait 8 des 13 districts seulement. Dans cette dernière hypothèse, c'est plus de la moitié de la superficie du Timor oriental, regroupant les deux tiers de la population, qui resterait cachée aux regards. En tout état de cause, l'administration coloniale ne se soucie véritablement que de faciliter la circulation des personnes, des biens et des capitaux entre le Timor oriental et l'Indonésie afin d'atténuer la grave crise économique actuelle, et non pas de permettre aux étrangers de se rendre librement dans le pays.

23. La situation économique au Timor oriental est très grave, avec un taux de chômage en constante augmentation. Près de 90 % de la population ne parle pas l'indonésien, près de la moitié est quasiment analphabète et la mortalité infantile est très élevée, de l'aveu même du Gouverneur. Les jeunes qui ont été à l'école ne trouvent pas de travail. Malgré la répression, ils manifestent ouvertement dans les rues pour protester contre la situation économique et sociale.

24. Au début de l'année, plusieurs personnes se sont vu interdire l'entrée au Timor oriental par les services de sécurité. Des opérations militaires de grande envergure se déroulent actuellement, en particulier dans le sud, et les graves incidents qui ont eu lieu à Dili en décembre 1988 ont fait des dizaines de tués parmi les soldats et ont entraîné une nouvelle vague de répression.

25. Il est temps que la population indonésienne et le monde entier connaissent les actes illégaux auxquels se livrent les autorités d'occupation et le génocide commis par les forces d'intervention militaires. Les violations massives des droits de l'homme ne cesseront pas tant que le peuple timorais ne pourra exercer son droit d'autodétermination. Pax Romana lance un appel au peuple indonésien pour qu'il favorise le dialogue et le changement au lieu de mener cette guerre d'extermination. Elle lance en outre un appel à tous les gouvernements, et en particulier aux membres de la Commission des droits de l'homme, pour que, dépassant leurs intérêts propres, ils oeuvrent à la réalisation des droits de tous les peuples.

26. M. KPOTSRA (Togo) déclare que le Togo, ancien pupille des Nations Unies, est particulièrement intransigeant au sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont il considère le respect comme étant en outre un moyen propre à affermir la paix universelle.

27. Si de nombreux événements récents permettent de croire que des progrès sensibles ont été réalisés ou sont en passe de l'être dans le domaine de l'exercice du droit d'autodétermination, la communauté internationale ne doit pas pour autant relâcher sa vigilance, mais elle doit au contraire intensifier son action pour tirer le meilleur parti de ces ébauches de progrès. Dans cette optique, il faut souhaiter que le processus engagé au Maghreb aboutira à la solution du problème du Sahara occidental.

28. La situation dans les territoires arabes occupés ne laisse pas d'être préoccupante, et il est plus que jamais évident que la paix dans le Moyen-Orient ne sera possible qu'avec la reconnaissance du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres, internationalement reconnues, ainsi que du droit du peuple palestinien à une patrie. A ce sujet, la délégation togolaise demeure convaincue de la nécessité d'une conférence internationale de paix réunissant les Membres permanents du Conseil de sécurité et toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

29. Le Togo, constamment aux côtés de tous les peuples qui combattent pour s'affranchir de l'oppression, regrette profondément que le Viet Nam, qui a naguère lutté âprement pour sa propre libération, occupe le Kampuchea depuis de très nombreuses années. Il suit avec intérêt les efforts déployés par les pays de l'ANASE en vue de trouver une solution qui permettrait le rétablissement des droits fondamentaux du peuple kampuchéen. Il lui semble indispensable que la recherche d'une solution globale et définitive au problème se fasse dans le cadre du plan de paix en cinq points proposé par Norodom Sihanouk.

30. En Afghanistan, le retrait des troupes soviétiques dans les délais fixés par les accords de Genève en date du 14 avril 1988 est certes une source de satisfaction, mais la situation en Afghanistan reste inquiétante et l'on peut se demander combien de vies humaines devront encore être sacrifiées avant que

le peuple afghan puisse exercer son droit à disposer de lui-même. Le Togo souhaite à ce peuple le prompt rétablissement de la paix et de la concorde sur son territoire.

31. Mme MUKHERJI (Inde), exerçant son droit de réponse, rappelle, à l'intention du représentant du Pakistan que l'Etat de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde; le droit d'autodétermination ne peut en aucune manière être invoqué pour une région qui est à tous égards intégrée à un Etat indépendant et souverain. La position de l'Inde à ce sujet est suffisamment connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de la préciser davantage.

32. M. GOSHU (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, s'élève contre les accusations, dénuées de tout fondement, qui ont été formulées par de prétendues "organisations non gouvernementales" à propos de la région autonome de l'Erythrée, laquelle a de tout temps fait partie intégrante de l'Ethiopie. La Commission a entendu des déclarations partisans, partiales et formulées en termes peu parlementaires qui font sérieusement douter des motivations humanitaires des trois prétendues "ONG"; du reste ce n'est pas un hasard si celles-ci ont pris la parole successivement. On ne peut que conclure que ces organisations se rangent aux côtés des groupes sécessionnistes qui s'arrogent le droit de parler au nom d'un peuple. La situation dans la région autonome septentrionale de l'Erythrée ne relève en aucune manière du droit d'autodétermination, car la guerre qui y est livrée n'est rien d'autre qu'une guerre de sécession, menée par des groupes armés minoritaires et terroristes. Le terrorisme, qu'il soit local ou international, est un fléau qui doit être éliminé et aucun progrès ne peut être accompli dans ce sens si certaines organisations non gouvernementales persistent à tromper l'opinion publique mondiale.

33. Le Gouvernement éthiopien a été contraint de prendre les mesures de police nécessaires pour rétablir le droit et l'ordre public et garantir la sécurité de la population civile dans la région autonome de l'Erythrée, menacée par les agissements d'une poignée de bandits qui ne cherchent qu'à saper l'unité territoriale historique de l'Ethiopie.

34. L'allégation selon laquelle le Gouvernement éthiopien aurait procédé à des bombardements aériens sur des populations civiles est dénuée de tout fondement. En revanche, les bandits sécessionnistes n'ont jamais cessé de se livrer à des atrocités, détruisant notamment des infrastructures économiques vitales et allant même jusqu'à mettre le feu à des convois de l'ONU transportant des produits alimentaires destinés aux victimes de la sécheresse. Les "ONG" qui présentent ces sécessionnistes comme des combattants luttant pour la liberté et le droit d'autodétermination adhèrent à l'objectif des terroristes. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à l'élaboration de laquelle la délégation éthiopienne a pris part, n'a pas été conçue pour justifier le démantèlement d'Etats souverains. Les Erythréens ont eu l'occasion d'exercer pleinement leur droit d'autodétermination et ont opté pour un statut d'association puis pour l'intégration complète avec leur patrie : l'Ethiopie. De plus ils ont approuvé massivement une constitution républicaine qui leur accordait le droit à l'autonomie régionale. Le Gouvernement éthiopien a toujours voulu régler le problème actuel par des moyens pacifiques et demeure disposé à engager un dialogue, mais il est inacceptable de demander à un gouvernement quel qu'il soit de se soumettre au diktat de bandits qui sèment la terreur. La délégation éthiopienne rejette



donc les allégations proférées par les prétendues "organisations non gouvernementales", victimes de toute évidence des campagnes de propagande des groupes sécessionnistes. Elle leur conseille de se pencher sur la véritable histoire de l'Ethiopie telle qu'elle a été écrite par plus d'un historien de renom.

35. M. WIRYONO (observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, constate que les déclarations faites au sujet du Timor oriental n'apportent aucun élément nouveau, mais ne font que reprendre un discours maintes fois entendu. A ceux qui se demandent pourquoi la question du Timor oriental est toujours examinée par le Comité spécial des 24, la délégation indonésienne répond que le chemin qui mène à l'autodétermination, censé être aisé, est souvent au contraire semé d'embûches, en particulier quand une puissance coloniale a abandonné purement et simplement une ancienne colonie, ce que le Portugal a fait dans le cas du Timor oriental. Les autorités portugaises ont quitté le territoire en 1975 en laissant derrière elles une situation de chaos et ont en outre armé lourdement le FRETILIN, qui s'est déclaré unilatéralement seul représentant du peuple timorais. Le FRETILIN a alors entrepris d'assujettir toutes les autres formations politiques, livrant des combats meurtriers qui ont contraint des milliers de Timorais à se réfugier au Timor occidental. La majorité des partis politiques, partisans de l'intégration, a toutefois réussi à s'organiser, et - comme, précisément, ils représentaient la majorité - le Gouvernement indonésien a répondu favorablement à leur demande d'intégration. Le gouvernement s'est en outre efforcé de faciliter le processus de décolonisation, en organisant notamment des rencontres avec le Ministre portugais des affaires étrangères ainsi qu'avec des représentants du FRETILIN. L'intégration réalisée par la suite a été reconnue par les pays qui étaient le mieux informés de la situation réelle dans le territoire, notamment par les pays de l'ANASE.

36. Si la question du Timor oriental est toujours examinée par le Comité des 24, c'est en raison de l'attitude irresponsable du Portugal qui a abandonné le Timor oriental le 26 août 1975, alors que faisait rage la guerre civile qu'il avait lui-même attisée. En outre, le Portugal a renoncé à tout droit moral ou juridique qu'il pouvait avoir en tant que puissance administrante sur le Timor oriental, comme l'atteste l'absence de toute mention de son statut de puissance administrante dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de 1976 à 1979.

37. M. GILANI (Pakistan), exerçant son droit de réponse, déclare, à l'intention de la délégation indienne, que la position du Gouvernement pakistanais au sujet du Jammu-et-Cachemire est suffisamment connue pour qu'il soit nécessaire de l'exposer une fois encore.

38. Mme DOS SANTO PAIS (Portugal), exerçant son droit de réponse, rappelle que la situation au Timor oriental est encore examinée par divers organes de l'ONU, en particulier par le Comité spécial des 24, qui reconnaît le Portugal comme étant la puissance administrante du territoire. La délégation portugaise ne peut que rejeter l'allégation selon laquelle le Portugal a abandonné le Timor oriental. En réalité, l'Indonésie a envahi le territoire en 1975, empêchant par là même le peuple timorais d'exercer son droit d'autodétermination. Il est tout aussi faux de dire que le FRETILIN a été armé par le Portugal dont l'intervention aurait déclenché une guerre civile.

Le Portugal, a toujours compté sur le dialogue pour permettre au peuple du Timor oriental de décider de son propre avenir et il espère, qu'avec le concours de l'ONU une solution qui puisse être acceptée par les Timorais pourra être trouvée dans un avenir proche. L'attitude de l'Indonésie, telle qu'elle apparaît dans les affirmations de son représentant, ne peut en rien aider à progresser dans cette voie.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION  
(point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1989/67)

39. M. RHENAN (observateur du Costa Rica) constate que les questions qui font l'objet du point 22 de l'ordre du jour semblent revêtir une importance croissante. Le principe de la liberté de religion a toujours été garanti dans les instruments de l'Organisation des Nations Unies, à commencer par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 18 est particulièrement important car il consacre le principe de la liberté de professer une religion ou de n'en avoir aucune et de professer tout autre type de conviction philosophique, principe défendu avec ferveur par la Révolution française en 1789.

40. A partir de 1981, date de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les divers organes de défense des droits de l'homme de l'ONU se sont attachés à étudier la question de l'intolérance religieuse, notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui, par l'intermédiaire d'un Rapporteur spécial, a fait une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26), et la Commission des droits de l'homme, qui à son tour a chargé un Rapporteur spécial de faire le point sur l'application de la Déclaration. Il ressort malheureusement du rapport de ce dernier (E/CN.4/1989/44) que, malgré les efforts de la communauté internationale pour faire triompher le respect de toutes les convictions, l'intolérance est encore manifeste dans diverses régions, et que les gouvernements qui favorisent l'incompréhension et la haine entre communautés religieuses ou les dissensions fanatiques à l'intérieur de ces communautés sont encore nombreux.

41. Des renseignements qu'il a recueillis, le Rapporteur spécial de la Commission conclut à la persistance, dans presque toutes les régions du monde, d'incidents et de mesures gouvernementales - revêtant des formes extrêmement variées - qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Il note par ailleurs un réel effort, à l'échelon international et national, en vue de concevoir et de mettre en oeuvre des moyens efficaces de lutte contre l'intolérance. Peut-être serait-il opportun que la Commission des droits de l'homme reprenne l'idée de constituer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait annuellement pour passer en revue à titre préliminaire les situations et les événements se rapportant à l'intolérance religieuse. En effet, il y aurait là un moyen efficace de combattre les idées et les pratiques fanatiques d'un autre âge, que certains dirigeants religieux et politiques veulent imposer aujourd'hui. Les conclusions des deux rapporteurs spéciaux, qui sont complémentaires, devraient servir de base aux activités de ce futur groupe de travail. En outre, les organisations non gouvernementales peuvent lui apporter un précieux concours, en particulier

le Conseil oecuménique des Eglises, qui s'efforce sans relâche d'obtenir le respect mutuel entre les diverses religions et entre les partisans de croyances non religieuses. La délégation costa-ricienne a accueilli avec une satisfaction particulière l'intérêt manifesté par le Saint-Siège pour la proposition concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les manifestations d'intolérance et le respect de la liberté de religion.

42. La religion devrait être considérée comme un moyen de promouvoir la dignité de l'homme et les idéaux humanitaires ainsi que les libertés dans tous les domaines. Tout doit être mis en oeuvre pour que les êtres humains n'aient plus peur d'exprimer leurs pensées et pour créer les conditions propices à l'instauration d'un ordre où les adeptes de toutes les religions, croyances et écoles de pensée - débarrassés de l'idée qu'ils ont le monopole de la vérité - pourront coexister dans le respect et la concorde.

43. M. KALOC (observateur de la Tchécoslovaquie) souligne la complexité de la question particulièrement actuelle de l'intolérance religieuse démontrée par le Rapporteur spécial de la Commission dans le document dont celle-ci est saisie (E/CN.4/1989/44). Il faut se réliciter de ce que le Rapporteur spécial ait tenu compte de la suggestion d'un certain nombre d'Etats qui lui avaient demandé à la quarante-quatrième session un document équilibré quant au choix des pays étudiés. On aurait souhaité cependant un tableau plus détaillé des garanties législatives et administratives en vigueur (chap. III). Cela serait en effet plus utile qu'une longue liste de cas individuels. Ceci dit, la délégation tchécoslovaque adhère aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, et elle est convaincue comme lui qu'il reste encore beaucoup à faire pour réduire l'intolérance religieuse.

44. La Tchécoslovaquie s'emploiera de façon concrète à aider le Rapporteur spécial, et elle reste prête en particulier à participer activement aux services consultatifs que pourraient fournir les organes de l'ONU dans ce domaine. Elle est favorable à l'idée d'élaborer de nouvelles normes internationales en matière d'intolérance religieuse, et espère que la Commission adoptera à cet égard une décision qui serait fondée sur la résolution 1988/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

45. La Constitution et la législation de la République socialiste tchécoslovaque garantissent à tous les croyants la possibilité de pratiquer sans réserve leur foi tout en prenant part sans aucune discrimination à la vie sociale, à la restructuration et à la démocratisation de la société tchécoslovaque qui sont en cours. Les Eglises et les associations religieuses font partie intégrante de la société socialiste et c'est cette réalité qui guide le processus de restructuration et la nouvelle pensée politique en Tchécoslovaquie. Le Gouvernement tchécoslovaque a fait la preuve qu'il cherchait une solution concrète à certains problèmes qui peuvent encore se poser dans les rapports entre l'Etat et les Eglises, avec lesquelles il a des contacts réguliers.

46. M. CHAHINE (République arabe syrienne), rappelant les principes de liberté et de respect des droits de l'homme qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, estime que l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes

d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction constitue une tâche qui est digne de tout le dévouement de la communauté internationale. L'application de ces principes aux niveaux national et international suppose une quête et un respect de la vérité dont dépendent la paix internationale et l'avenir même du monde.

47. L'analyse des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose un retour aux sources. Celles-ci sont diverses, et si la Révolution française a enseigné au monde entier les principes de liberté, d'égalité et de justice, d'autres civilisations, y compris la civilisation arabe, ont enrichi l'histoire par un apport de valeurs spirituelles. La liberté est une notion sacrée pour la société arabe et elle est défendue par chacun de ses membres partout où elle est bafouée. Ouverts aux idéaux de vérité, de bien et de beauté, et convaincus que la dimension spirituelle est partagée par tous, les Arabes ont déjà montré qu'ils étaient prêts à engager une coopération féconde avec la civilisation moderne.

48. Nombreux sont ceux qui, lors de l'examen du point de l'ordre du jour à l'étude ont évoqué la situation des minorités religieuses dans tel ou tel pays. C'est ainsi que l'on a porté des accusations mensongères contre certains pays arabes, dont la Syrie, au sujet du sort et du traitement réservés aux citoyens de confession juïque. A cet égard, M. Chahine précise que, dans l'histoire du monde, les Arabes ont été les seuls à ne pas persécuter les Juifs, lesquels ont vécu parmi eux pendant des siècles et ont bénéficié de leur protection.

49. La législation syrienne consacre les libertés inscrites dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Notamment, la Constitution reconnaît à chacun la liberté de pratiquer sa religion pour autant que cela ne trouble pas l'ordre public, et le droit civil énonce des dispositions qui visent à lutter contre ces atteintes à la liberté.

50. A cet égard, M. Chahine estime nécessaire de préciser que son pays fait une distinction nette entre le sionisme, mouvement expansionniste fondé sur l'idée de race, et le judaïsme, qui est l'une des religions révélées. La Syrie combat le sionisme, dont sont par ailleurs victimes les Juifs eux-mêmes dans la mesure où ce mouvement les empêche de s'intégrer à d'autres communautés. Elle réprouve ce mouvement, qui se concrétise par l'expansion et l'occupation. L'entité sioniste commet tous les jours de véritables crimes contre l'humanité dans les territoires qu'elle occupe, où elle pratique le racisme et profane les lieux saints musulmans et chrétiens. A ce propos, l'orateur rappelle ce que l'un des juges de la Cour suprême israélienne a déclaré en juillet 1963 : "l'ironie du sort a voulu que les mêmes théories biologiques et raciales invoquées par les nazis... soient considérées comme le fondement de la définition officielle de l'appartenance à la race juive en Israël". M. Chahine ajoute qu'un peuple qui se prétend l'élu de Dieu s'inscrit en faux contre la notion d'égalité fondamentale des hommes.

51. L'épaisseur du voile sioniste empêche l'Occident de percevoir la vérité. Si elle n'était pas abusée, la conscience européenne serait sensible à ce colonialisme spirituel et à cette tutelle intellectuelle que pratique le sionisme au nom du "droit religieux historique" des Juifs à la Palestine.

52. Nul ne peut inverser le cours de l'histoire. Les souffrances et les espoirs du peuple palestinien, qui a résolu de libérer son sol de l'injustice et de l'occupation par les pierres de ce même sol, en appellent au sens de la justice et de la vérité.

53. M. STROHAL (observateur de l'Autriche) rappelle que la liberté de conscience, de pensée ou de religion, qui concerne l'esprit, constitue, avec la garantie de ne pas être soumis à des tortures ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à préserver l'intégrité physique de la personne humaine, un élément essentiel de la liberté de l'être humain. L'adoption, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction signifiait que les membres de la communauté internationale reconnaissaient de plus en plus clairement la menace que les atteintes à la liberté de religion faisaient peser sur toutes les autres libertés fondamentales. Néanmoins, ce droit essentiel de l'homme continue d'être limité et violé dans de nombreuses régions du monde, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/44). Il importe de tirer la leçon des conclusions de ce dernier, qui juge la situation actuelle loin d'être satisfaisante. Toutefois, de l'avis de la délégation autrichienne, le Rapporteur spécial a peut-être fait preuve d'une réserve excessive dans son jugement, étant donné l'ampleur constatée des atteintes subies actuellement dans le monde par la liberté de religion et de conviction. En revanche, comme lui, cette délégation estime que le problème est extrêmement complexe, ce qui ne devrait pas, bien au contraire, empêcher la communauté internationale d'y chercher une solution.

54. La délégation autrichienne regrette que les autorités de huit pays (voir le paragraphe 79 du rapport) n'aient pas répondu au Rapporteur spécial. D'autres gouvernements n'ont rien dit des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour appliquer la Déclaration et d'autres encore ont donné des réponses qui en réalité n'en sont pas. La délégation autrichienne comprend mal pourquoi certains pays refusent ainsi de coopérer avec un rapporteur spécial qui n'a en aucune manière le rôle d'un accusateur mais est simplement chargé d'évaluer des situations concrètes en vue de proposer le cas échéant des solutions. Il convient donc que les gouvernements fassent davantage preuve de coopération à l'avenir.

55. Le phénomène de l'intolérance religieuse ne peut pas être isolé de son contexte et le meilleur moyen d'assurer un climat de tolérance et de compréhension mutuelle est de veiller efficacement au fonctionnement des institutions démocratiques.

56. Comme d'autres délégations, la délégation autrichienne estime ne pas pouvoir garder le silence à propos de l'affaire du livre de Salman Rushdie. L'Autriche a toujours estimé que toutes les croyances religieuses devaient être pleinement respectées, mais elle ne peut accepter une violation de principes aussi universellement reconnus que le droit à la vie et le droit à la liberté d'expression. Ce pays veut croire que dans cette affaire la raison et la modération finiront par l'emporter.

57. L'Autriche, qui contribue au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, accueille avec satisfaction les propositions du Rapporteur spécial relatives à l'utilisation de ce Fonds. Pour ce qui est de l'élaboration de nouvelles normes

internationales concernant la promotion et la protection de la liberté de religion, la délégation autrichienne estime que la Déclaration devrait être complétée par un instrument international de caractère contraignant qui devrait, évidemment, assurer au minimum la protection prévue dans la Déclaration et énoncer en outre des obligations positives. L'adoption à Vienne, en janvier 1989, du Document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, où figurent des dispositions relatives à la liberté religieuse, montre qu'il est possible de s'accorder sur un instrument liant les parties. Les dispositions adoptées par la Conférence représentent un progrès réel et reflètent la volonté des Etats participants de passer de la théorie à la pratique. La Sous-Commission de la lutte devrait être chargée d'établir dès que possible un avant-projet de convention, à l'élaboration duquel l'Autriche prendra une part active.

58. En attendant, il importe d'engager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux de défense des droits de l'homme qui sont déjà en vigueur, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant. Parallèlement, les Etats qui sont déjà parties à ces instruments devraient s'interroger sur leur application réelle dans la vie quotidienne, de façon à diminuer puis à éliminer totalement les cas de contradiction entre les règles et la pratique.

La séance est levée à 21 heures.

---